

Information des candidats
Sur le poste d'agent de surveillance et d'éducation de la défense (ASED)
Les Maîtres d'Internat Surveillants d'Externat
MISE

- **Profil requis par le lycée militaire de Saint Cyr :**
 - Age : de 20 à 28 ans
 - Niveau scolaire : Bac +2 (minimum)
 - Poursuite d'études supérieures
 - Bonne présentation
- **Critères de sélection :**
 - Correspondance au profil
 - Niveau des études poursuivies
 - Domaine d'études
 - Entretien de recrutement
 - Enquête de sécurité

- **Le statut :**

Le corps des surveillants **Maître d'Internat Surveillant d'Externat (MISE)** des lycées de la défense est un corps d'agents contractuels relevant de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, article 3, alinéa 6.

Le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature leur sont applicables.

L'intéressé reconnaît être conscient de postuler pour un établissement qui est à la fois militaire et d'enseignement et accepte sans réserve les contraintes de discrétion et d'éthique imposées.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 7 janvier 1978, l'intéressé est informé que ses données personnelles seront conservées au lycée et transmises à certains organismes étatiques. En application de cette loi de 1978, modifiée en 2004, le lycée militaire de Saint Cyr l'école informe l'intéressé que ses données conservées au lycée seront détruites quand il aura cessé d'exercer dans l'établissement, ceci après respect du délai légal de prescription (5 ans). L'intéressé dispose d'un droit d'accès et de modification, qu'il peut exercer en fournissant une copie d'un justificatif d'identité et en prenant rendez-vous avec le responsable des ressources humaines. L'intéressé devra le cas échéant justifier sa demande de mise à jour de données inexactes ou périmées.

- **Le recrutement :**

Les surveillants des lycées de la défense sont recrutés parmi les candidats âgés de 20 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du baccalauréat, d'un titre ou diplôme français équivalent ou d'un diplôme assimilé délivré dans un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, et régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

- **Contrat :**

- La durée initiale du contrat est de 1 an renouvelable jusqu'à 5 fois (soit 6 ans maximum).
 - Le contrat est de 12 mois, du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1.
 - La période d'emploi couvre l'année scolaire et toute période pendant laquelle des élèves sont présents dans l'établissement.
 - Durant la période où le lycée est centre d'examens (Baccalauréat), des activités d'accueil des candidats ainsi que le contrôle des entrées, des sorties et des circulations peuvent être assurées par les surveillants dans la limite d'une semaine d'horaire réglementaire.
 - Le service est organisé sur la totalité de la semaine, y compris les fins de semaines, soit sur 7 jours.
 - Les deux premiers mois du contrat constituent une période probatoire à l'issue de laquelle les surveillants des lycées de la défense sont, soit confirmés tacitement dans leur emploi, soit licenciés.
- La période d'essai court du jour de l'entrée en fonction et n'est pas interrompue par les vacances scolaires.
- Les attestations ou certificats attestant de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur seront à fournir dans un délai de trois mois à compter de la date de la rentrée, faute de quoi le contrat sera résilié d'office.

- Une visite médicale d'aptitude à l'emploi est obligatoire ; elle doit être effectuée dans le premier mois du contrat.

- **La participation à la formation d'adaptation (connaissance de l'environnement professionnel, connaissance du métier), à une information de secourisme, à une session de prévention incendie et à une information sur la sécurité informatique (dates précisées ultérieurement) est obligatoire.**

Obligation hebdomadaires

Externat : 16 heures à mi-temps

Internat : 17 heures à mi-temps

Service de vacances

Les surveillants bénéficient des vacances scolaires ; ils pourront néanmoins être sollicités pendant les petites vacances.

Droits et devoirs

Les droits : droits d'accès au dossier administratif notamment en cas de procédure disciplinaire (lors d'un manquement grave à l'exercice des fonctions) ;
droit à la protection juridique par la collectivité publique ;
droit syndical ;

Les devoirs : devoir de réserve ;
devoir de stricte neutralité à l'égard des élèves ;
devoir de discrétion professionnelle.

A lire : l'attestation de prise de connaissance des obligations liées à la fonction de surveillant (ci-jointe).

Logement

Le statut prévoit que les agents sont logés uniquement pendant l'accomplissement du service d'internat.

Restauration

Les surveillants sont nourris à titre payant comme les autres agents civils de l'établissement. Une carte magnétique leur est établie et le rechargement se fait auprès du cercle mess. Les surveillants ont la possibilité de prendre leur repas au service restauration du lycée. Par ailleurs une salle est mise à leur disposition au sein des compagnies.

La pause repas étant comprise dans le temps de travail (journée continue) les surveillants doivent rester dans l'enceinte du lycée pendant l'intégralité de leur service.

La fin des fonctions

Elle intervient lorsque la personne atteint l'âge de 29 ans, ou après 6 ans de fonctions, ou si elle n'a pas acquis en temps voulu certains titres universitaires. Toutefois, lorsque ces termes surviennent en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de celle-ci.

La rémunération

Elle est composée :

- d'un traitement de base, calculé sur la base de l'indice de rémunération 0309, accompagné de l'indemnité de résidence (IR) et, le cas échéant, du supplément familial de traitement (SFT) : environ 737 € brut pour un contrat de travail en service à mi-temps, correspondant à un revenu net mensuel approximatif de 605 € net.

- d'indemnités pour travaux supplémentaires, versées en application du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, (environ 10,58 € brut par heure effectuée), en contrepartie de l'accomplissement de travaux en dehors des obligations normales de service, sur la base du volontariat ou des nécessités de service (les travaux devront toutefois être de même nature que les tâches du service normal incombant au surveillant concerné). Ces heures supplémentaires pourront être accomplies dans les limites fixées par les règles générales en matière de garanties minimales de durée du travail.